

CONVENTION DE STAGE BTS GESTION PME

| STAGIAIRE | |
|-------------|---------|
| NOM : | |
| Prénom : | |
| Adresse : | |
| CP : | Ville : |
| Téléphone : | |

| L'ENTREPRISE | |
|-------------------------|---------|
| DENOMINATION : | |
| Représentée par : | |
| Fonction : | |
| Adresse : | |
| CP : | Ville : |
| Téléphone : | |
| Compagnie d'assurance : | |
| N° de police : | |

La présente convention passée entre ci-après dénommé "Directeur de stage", représentant l'entreprise indiquée ci-dessus, et **Madame GAUTHIEZ-SATORRE** Directrice du Lycée La Trinité, règle les modalités du stage de formation professionnelle effectué par l'étudiant(e) désigné(e) comme stagiaire, dans cette organisation.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du stage en entreprise de l'étudiant. Ce stage se compose de deux éléments :

- Des missions préparatoires et de suivi
- Trois périodes d'immersion totale dans l'entreprise

Missions préparatoires et de suivi.

L'étudiant doit réaliser dans l'entreprise 20 demi-journées au maximum sur 2 ans en fonction du planning suivant (dates à compléter) :

| | | | |
|---|---|---|---|
| • | • | • | • |
| • | • | • | • |
| • | • | • | • |
| • | • | • | • |
| • | • | • | • |

Deux périodes d'immersion totale dans l'entreprise

En plus des missions préparatoires, l'étudiant doit réaliser deux périodes d'immersion totale dans l'entreprise aux dates suivantes :

Première période : du 15 au 19 janvier 2024 soit 1 semaine

Deuxième période : du 21 mai au 28 juin 2024 soit 6 semaines

**Troisième période : du 9 au 20 décembre 2024 et
du 13 janvier au 7 février 2025**

Durant ces périodes d'immersion totale, le stagiaire est sous la responsabilité de l'entreprise et doit se soumettre aux règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise d'accueil.

ARTICLE 2 : FINALITES.

Le stage doit permettre à l'étudiant stagiaire :

- De découvrir l'organisation et le fonctionnement de l'entreprise
- De participer à l'activité courante de l'entreprise à travers les différentes tâches qui lui seront confiées
- De réaliser les activités permettant de, conformément aux exigences du diplôme, préparer les dossiers nécessaires au passage des épreuves de « communication et relation avec les clients et les fournisseurs »
- De conduire un projet

ARTICLE 3 : ANNEXE PEDAGOGIQUE

L'étudiant se conformera aux horaires et modalités de fonctionnement de l'entreprise.

Il sera annexé à la convention un **document** précisant les tâches à accomplir par l'étudiant dans l'entreprise conformément au référentiel du diplôme et une **fiche de suivi**.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU STAGIAIRE

Durant son stage, l'étudiant participe pleinement à l'activité de l'entreprise. Il doit :

- Respecter le règlement intérieur de l'entreprise, notamment en ce qui concerne l'horaire de travail
- Conserver vis à vis du personnel une attitude courtoise et de parfaite neutralité
- Respecter les procédures de l'entreprise, notamment en ce qui concerne la confidentialité et l'intégrité des informations.

En cas de manquement, le chef d'entreprise se réserve le droit de mettre fin au stage de l'étudiant, après avoir prévenu la direction du lycée.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DE L'ENTREPRISE

L'entreprise s'engage à aider l'étudiant dans la préparation et la réalisation des missions pour les épreuves professionnelles, conformément aux finalités de la formation et aux objectifs des épreuves du Brevet de Technicien Gestion PME

ARTICLE 6 : SUIVI PROFESSIONNEL.

Le suivi professionnel du stage et du projet est assuré par :

M. _____ fonction

Tuteur du stagiaire qui veillera à ce que l'étudiant(e) réalise des tâches lui permettant de mener à bien les missions nécessaires pour les épreuves du BTS GPME.

ARTICLE 7 : SUIVI PEDAGOGIQUE

Le suivi pédagogique du stage et du projet est assuré par F. FRADIN DE BELABRE, L. ZACHAREWICZ et D. KOCKLER responsables pédagogiques, habilités, le cas échéant, à contacter et à rencontrer le stagiaire et ou son tuteur.

Article 8 : REMUNERATION.

Aucune rémunération n'est prévue pendant ce stage. Une gratification est possible dans la limite de la réglementation en vigueur. Les étudiants continueront à percevoir les prestations maladie, et éventuellement les allocations familiales, au titre du régime étudiant ou d'ayants droits (article 285 du code de la S.S).

ARTICLE 9 : ACCIDENT DU TRAVAIL

Lorsque l'accident survient par le fait ou à l'occasion du stage, l'obligation d'information incombe à l'organisme d'accueil dans lequel est effectué le stage. Ce dernier doit alors adresser sans délai à l'établissement dont relève l'étudiant, copie de la déclaration d'accident du travail envoyée à la CPAM compétente.

ARTICLE 10 : ASSURANCE

L'étudiant(e) a souscrit une assurance responsabilité civile pour les risques qu'il peut causer à l'entreprise.

ARTICLE 11 : CERTIFICAT DE STAGE

L'entreprise remettra au stagiaire un certificat de stage notifiant les dates de début et fin de période, ainsi que la durée en semaines. Le professeur pourra demander au maître de stage son appréciation sur le travail de l'étudiant. Les stagiaires pourront remettre au responsable de l'entreprise un rapport, une fiche-bilan ou un dossier mémoire relatif à leur stage.

Fait à _____, le _____

| | | |
|-------------------------------|------------------------------|--|
| La directrice | L'étudiant : nom + signature | Le responsable de l'entreprise |
| Les responsables pédagogiques | | Le tuteur (<i>si différent du responsable</i>) |

En application des dispositions de l'article L412_ §2 et de l'article D. 412-6 du code de sécurité sociale,

- Vu la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances,
- Vu le décret n° 2006-757 du 29 juin 2006 portant application de l'article 10 de la loi n°2006-396 du 31 mars 2006,
- Vu le décret n° 2006-1093 du 29 août 2006 portant application de l'article 9 de la loi n°2006-396 du 31 mars 2006,
- Vu la charte des stages étudiants en entreprise établie par le ministère de l'éducation nationale et le ministère de l'emploi (26 avril 2006), (*)
- Vu le bulletin officiel de l'éducation nationale n° 33 en date du 14 septembre 2006,